

NOTE A L'ATTENTION DES CAMPING-CARISTES

VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE B ANTERIEUR AU 20 JANVIER 1975 POUR LA CONDUITE D'UN CAMPING-CAR D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES

Depuis le 11 février 2009, tout camping-cariste titulaire d'un permis B antérieur au 20 janvier 1975 peut conduire un véhicule dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.

L'arrêté du 9 février 2009 paru au Journal Officiel du 11 février 2009 (*modalités d'immatriculation des véhicules annexe 5, paragraphe A, catégorie III camping-car dénommé caravane*) indique que le camping-car est, selon la directive européenne de catégorisation (*2007/46/CE du 5 septembre 2007*), un véhicule automoteur de catégorie M1.

La catégorie européenne M regroupe tous les véhicules de transport de personnes et la sous-catégorie M1 ceux destinés à transporter 9 personnes au maximum.

Cet arrêté annule et remplace de fait les dispositions contenues dans l'arrêté du 5 novembre 1984 qui excluait le camping-car des véhicules affectés au transport de personnes.

En conséquence la circulaire du 21 août 2006 qui indiquait que le camping-car était exclu du bénéfice de l'arrêté du 8 février est caduque.

L'article 14-2 du Code de la route, reproduit ci-dessous, s'applique donc aux conducteurs de camping-car.

« Par application des dispositions de l'article 6 du décret n°75-15 du 13 janvier 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article R.124 du Code de la route, la possession d'un permis de conduire de la catégorie B délivré avant le 20 janvier 1975 autorise son titulaire à conduire les véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et dont le poids total autorisé en charge excède 3 500kg »

La surcharge d'un camping-car par rapport au PTAC indiqué sur le document d'immatriculation reste, bien entendu, une infraction.

Le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales a été chargé par le MEEDDAT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire) d'informer les autorités responsables du contrôle routier.